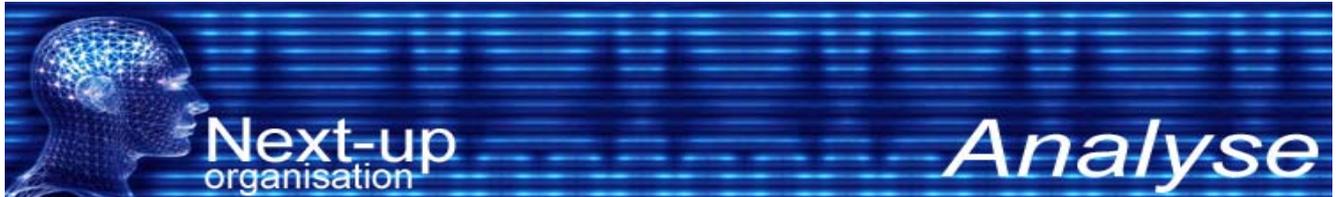


## Conseil d'État

Décision n°310548 SFR c/ Maire de Créteil. [p. 2/8]  
Décision n°311876 SFR c/ Maire Colomier-en-Sigal. [p. 4/8]  
Décision n°311269 SFR c/ Maire de Plaisance du Touch. [p 6/8]



Le Conseil d'État a décidé, par 3 décisions prises le 2 juillet 2008, d'annuler des jugements relatifs à des arrêtés de Collectivités Locales et de donner raison à la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) qui demandait la suspension de leurs exécutions pour l'installation d'antennes relais ou imposant des conditions d'installations des Stations de Bases (BST) dans un périmètre de 100 mètres d'établissements sensibles.

Le Conseil d'État, a rendu une première décision ( n°310548 Maire de Créteil) en ces termes : "... l'absence de risques graves et avérés pour la santé publique résultant des ondes électromagnétiques émises par les stations antennes-relais de téléphonie mobile ne permettait au maire de Créteil ni de faire usage des pouvoirs de police général qu'il tient du code général des collectivités territoriales ni d'invoquer le principe de précaution, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée". Rien à rajouter, tout est dit clairement !

Ces arguments sont repris dans deux autres décisions qui évoquent "... l'absence d'éléments de nature à accréditer l'hypothèse, en l'état des connaissances scientifiques, de risques pour la santé publique pouvant résulter de l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les antennes de relais de téléphonie mobile" (décisions n° 311876 Maire de Colomiers-en-Sigal et n° 311269 Maire de Plaisance du Touch). Paradoxalement sont pris aussi en considération les intérêts économiques de SFR (Sté de droit commercial) vis-à-vis de son cahier des charges, bref :

"La France est un pays de droit, en conséquence les "sages" du Conseil d'État appliquent la loi, ceci évidemment dans toutes les subtilités (interprétations) qui échappent au plus grand nombre. La compréhension, l'évaluation et l'évolution de la problématique des CEM ne rentrant pas dans leurs prérogatives, l'issue des procédures étaient évidentes.

Néanmoins il ne fait aucun doute que face aux évidences, l'inquiétude de la population dans son ensemble ne peut qu'être grandissante, mais la masse critique de celle-ci n'étant pas encore atteinte, les télcos qui savent intelligemment gérer leur business ont encore de beaux jours pour développer cette technologie que certains assimilent non plus à une rente de situation, mais à un "super jackpot". Par contre l'histoire démontre qu'à trop en faire, invariablement la situation échappe rapidement à tout contrôle (en cours), **l'épilogue hautement plausible étant un désastre sanitaire incommensurable notamment pour la jeunesse (en cours !).**

Considérons "comme salutaires" ces décisions du Conseil d'État prises sur des critères "officiels mêmes irréels" qui ne peuvent que fortement marquer les esprits d'une partie de la population qui a déjà conscience de **l'extrême gravité biologique et sanitaire de cette NOUVELLE pollution environnementale massive issue des irradiations ARTIFICIELLES de micro-ondes en ... libertés.**

Que faire face à ces constats et à une situation qui se dégrade de façon exponentielle ? : **l'intérêt supérieur de la salubrité publique nous oblige à un changement radical de politique, . . . et à une accélération de la volonté d'ester en justice sur des bases de fond totalement nouvelles."**

# Conseil d'État

**N° 310548**

**2ème et 7ème sous-sections réunies**

M. Daël, président

Mme Catherine Chadelat, rapporteur

M. Lenica Frédéric, commissaire du gouvernement

SCP PIWNICA, MOLINIE ; SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO, avocats

lecture du mercredi 2 juillet 2008

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 et 26 novembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE, dont le siège est 42, avenue de Friedland à Paris (75008) ; la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 19 octobre 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Créteil du 3 juillet 2007 imposant des conditions à l'installation d'antennes relais dans un périmètre de 100 mètres autour de certains établissements ;

2°) réglant l'affaire au titre de la procédure de référé, de suspendre l'exécution de cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Créteil la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Catherine Chadelat, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE et de la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de la commune de Créteil,

- les conclusions de M. Frédéric Lenica, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant que, pour estimer que la condition d'urgence n'était pas remplie, le juge des référés du tribunal administratif de Melun s'est fondé, d'une part, sur ce que le territoire de la commune de Créteil était déjà couvert de stations relais permettant une utilisation satisfaisante du réseau de téléphonie mobile de type GSM, d'autre part, sur ce que cet arrêté ne suffisait pas, à lui seul, à placer la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE dans l'impossibilité de satisfaire à des délais d'ouverture commerciale du service UMTS qui s'imposeraient à elle ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait des pièces du dossier soumis à son examen qu'eu égard à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile tant GSM qu'UMTS ainsi qu'aux intérêts propres de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE, qui a pris des engagements à ce titre envers l'Etat dans son cahier des charges, et en l'absence d'éléments de nature à accréditer l'hypothèse, en l'état des connaissances scientifiques, de risques pour la santé publique pouvant résulter de l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les antennes de relais de téléphonie mobile sur le territoire communal, l'urgence justifiait la suspension demandée, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a dénaturé les pièces du dossier ; que la société requérante est, par suite, fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque ;

Considérant qu'il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

Considérant, en second lieu, qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de ce que l'absence de risques graves et avérés pour la santé publique résultant des ondes électromagnétiques émises par les stations antennes-relais de téléphonie mobile ne permettait au maire de Créteil ni de faire usage des pouvoirs de police général qu'il tient du code général des collectivités territoriales ni d'invoquer le principe de précaution, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la suspension demandée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de cet article et de mettre à la charge de la commune de Créteil le versement à la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE d'une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que demande la commune de Créteil au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

-----

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Melun du 19 octobre 2007 est annulée.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du maire de Créteil du 3 juillet 2007 imposant des conditions à l'installation d'antennes relais dans un périmètre de 100 mètres autour de certains établissements est suspendue.

Article 3 : La commune de Créteil versera à la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Créteil tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE et à la commune de Créteil.

---

## Conseil d'État

N° 311876

**2ème et 7ème sous-sections réunies**

M. Daël, président

Mme Catherine Chadelat, rapporteur

M. Lenica Frédéric, commissaire du gouvernement

SCP PIWNICA, MOLINIE ; ODENT, avocats

**lecture du mercredi 2 juillet 2008**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 décembre 2007 et 10 janvier 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR), dont le siège est 42, avenue de Friedland à Paris (75008) ; la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 10 décembre 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 août 2007 du Maire de Colomiers-en-Sigal prononçant le retrait de l'arrêté du 2 juillet 2007 par lequel il ne s'était pas opposé aux travaux déclarés le 9 mai 2007 par la requérante en vue de l'implantation d'un centre de radiotéléphonie sur le territoire de la commune ainsi que de la décision de rejet implicite de son recours gracieux contre cet arrêté ;

2°) réglant l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, de suspendre l'exécution de ces décisions ;  
3°) de mettre à la charge de la commune de Colomiers-en-Sigal le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de justice administrative ;

- le rapport de Mme Catherine Chadelat, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE et de Me Odent, avocat de la commune de Colomiers-en-Sigal,

- les conclusions de M. Frédéric Lenica, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant que, pour estimer que la condition d'urgence n'était pas remplie, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse s'est fondé sur ce que l'arrêté du maire de la commune de Colomiers-en-Sigal du 7 août 2007 s'opposant aux travaux de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE ne suffisait pas, à lui seul, à placer cette société, qui ne cherchait qu'à améliorer la couverture UMTS de la zone au Sud de la commune en soulageant un autre relais d'antenne, dans l'impossibilité de satisfaire à des délais d'ouverture commerciale du service UMTS qui s'imposent à elle ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait des pièces du dossier soumis à son examen qu'en égard à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile tant GSM qu'UMTS ainsi qu'aux intérêts propres de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE, qui a pris des engagements à ce titre envers l'Etat dans son cahier des charges, et en l'absence d'éléments de nature à accréditer l'hypothèse, en l'état des connaissances scientifiques, de risques pour la santé publique pouvant résulter de l'exposition au public aux champs électromagnétiques émis par les antennes de relais de téléphonie mobile sur le territoire communal, l'urgence justifiait la suspension demandée, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant qu'il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie en l'espèce ;

Considérant, en second lieu, qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés, d'une part, de ce que le maire de Colomiers-en-Sigal ne pouvait procéder au retrait de l'arrêté du 2 juillet 2007 de non opposition aux travaux déclarés par la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE sans avoir préalablement mis celle-ci à même de présenter ses observations, d'autre part, de ce que le maire ne pouvait se fonder sur l'article 1UE11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune pour s'opposer aux travaux projetés, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la suspension demandée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de cet article et de mettre à la charge de commune de Colomiers-en-Sigal le versement à la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante le versement de la somme que la commune de Colomiers-en-Sigal demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

-----

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse du 10 décembre 2007 est annulée.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du maire de Colomiers-en-Sigal du 7 août 2007 et de la décision de rejet implicite du recours gracieux formé par la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE à l'encontre de cet arrêté est suspendue.

Article 3 : La commune de Colomiers-en-Sigal versera à la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE et à la commune de Colomiers-en-Sigal.

---

## Conseil d'État

**N° 311269**

Inédit au recueil Lebon

**2ème et 7ème sous-sections réunies**

M. Daël, président

Mme Catherine Chadelat, rapporteur

M. Lenica Frédéric, commissaire du gouvernement

SCP PIWNICA, MOLINIE, avocats

**lecture du mercredi 2 juillet 2008**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 5 décembre 2007, 20 décembre 2007 et 8 février 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE, dont le siège est 42, avenue de Friedland à Paris (75008) ; la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 20 novembre 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 septembre 2007 par lequel le maire de Plaisance du Touch s'est opposé aux travaux qu'elle avait déclarés le 17 septembre 2007 et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la commune, sous astreinte, de statuer sur sa déclaration dans un délai de quinze jours ;

2°) réglant l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, de suspendre l'exécution de cet arrêté et d'enjoindre à la commune de Plaisance du Touch de statuer sur sa déclaration de travaux dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Plaisance du Touch le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Catherine Chadelat, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE,

- les conclusions de M. Frédéric Lenica, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant que, pour estimer que la condition d'urgence n'était pas remplie, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse s'est fondé sur ce que l'exécution de l'arrêté du maire de la commune de Plaisance du Touch du 25 septembre 2007 s'opposant aux travaux de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE ne suffisait pas, à lui seul, à placer cette société dans l'impossibilité de satisfaire à des délais d'ouverture commerciale du service UMTS qui s'imposent à elle et sur ce que la société ne justifiait pas l'existence d'un déficit de couverture en service GSM sur la partie Ouest de la commune ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait des pièces du dossier soumis à son examen qu'eu égard à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile tant GSM qu'UMTS ainsi qu'aux intérêts propres de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE, qui a pris des engagements à ce titre envers l'Etat dans son cahier des charges, et en l'absence d'éléments de nature à accréditer l'hypothèse, en l'état des connaissances scientifiques, de risques pour la santé publique pouvant résulter de l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les antennes de relais de téléphonie mobile sur le territoire communal, l'urgence justifiait la suspension demandée, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant qu'il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

Considérant, en second lieu, qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés, d'une part, de l'illégalité de l'arrêté du maire de Plaisance du Touch du 2 juillet 2001 portant interdiction d'implanter des antennes et stations relais dans les zones urbanisées et d'urbanisation futures du territoire communal, sur lequel se fonde notamment l'arrêté d'opposition à travaux attaqué, d'autre part, de ce que l'arrêté attaqué ne pouvait se fonder sur des motifs autres que le non respect de la réglementation en matière d'urbanisme, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la suspension demandée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision (...), l'injonction d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de Plaisance du Touch de procéder à l'instruction de la déclaration de travaux déposée par la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de cet article et de mettre à la charge de la commune de Plaisance du Touch le versement à la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

-----

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse du 20 novembre 2007 est annulée.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du maire de Plaisance du Touch du 25 septembre 2007 s'opposant à la déclaration de travaux déposée par la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au maire de Plaisance du Touch de procéder à l'instruction de la déclaration de travaux déposée par la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Article 4 : La commune de Plaisance du Touch versera à la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE et à la commune de Plaisance du Touch.